

N° 08229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X conteste l'avis défavorable émis le 27 juin 2008 par la commission des bourses territoriales de formation professionnelle continue à sa demande de bourses ;

Vu, enregistré le 10 septembre 2008, le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 407 du 23 mai 1995 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. X, et de Mlle Soulard, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération modifiée du 23 mai 1995 : « Des bourses territoriales de formation professionnelle continue sont attribuées dans les conditions définies par la présente délibération afin de permettre à leurs bénéficiaires d'accomplir un cycle d'études sanctionnées par un diplôme ou des stages de formation professionnelle continue destinés à faciliter ou améliorer leur insertion professionnelle en Nouvelle-Calédonie..» ; qu'aux termes de l'article 6 de cette délibération : « Les bourses territoriales de la formation professionnelle continue sont attribués par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, après avis d'une commission spéciale présidée par le président du gouvernement ou son représentant et composée de neuf membres du comité consultatif de la formation professionnelle.. »

Considérant que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande de bourse territoriale de formation qu'il a présentée le 13 novembre 2007;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a sollicité l'octroi d'une bourse territoriale de formation continue pour effectuer, à l'Institut national des langues et civilisations orientales de Paris, une 3ème année de licence de langues océaniques, un master en langues océaniques ainsi qu'un doctorat en langues océaniques; que l'intéressé, qui ne conteste pas ne pas avoir validé sa deuxième année de licence en langue et culture régionale à l'université de la Nouvelle-Calédonie, n'établit pas, en se bornant à soutenir qu'il souhaite obtenir dans un premier temps la licence, que l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en lui refusant le bénéfice d'une bourse pour le projet qu'il présentait ; que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'administration, la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.